

Bureau de l'Urbanisme
et de l'Environnement

02 21

+ taxe

ICPE fait

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Société FRIGO VAL DE MEUSE à MONTIGNY LE ROI.

Vu le Code de l'Environnement et notamment le livre V - Titre Ier relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n°77.1133 du 21 septembre 1977 pris pour application de la loi n°76.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (codifiée au titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement),

Vu le décret n°53.577 du 20 mai 1953 modifié, portant nomenclature des installations classées ;

Vu le dossier de demande présentée le 30 juillet 2001 par la Sté FRIGO VAL DE MEUSE en vue d'être autorisée à exploiter un entrepôt frigorifique dédié à la logistique sur le territoire de la commune de VAL DE MEUSE,

Vu les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 22 octobre au 21 novembre 2001 inclus,

Vu la délibération du conseil municipal de Val De Meuse,

Vu l'avis des différents services administratifs concernés,

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 24 avril 2002 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 07 mai 2002 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L512.1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers et inconvénients de l'installation ne peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral.

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marna,

ARRETE

TITRE I - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 1 OBJET

1.1 Activités autorisées

La Société FRIGO Val de Meuse, dont le siège social est situé à Val-de-Meuse (Montigny-le-roi - 52 140), Route d'Avrecourt, est autorisée, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Val-de-Meuse, un entrepôt frigorifique dédié à la logistique d'un volume de 99 399 m³, constitué de 4 cellules de stockage.

Les installations classées autorisées sont les suivantes :

Désignation de l'activité	Capacité	Numéro de Rubrique	Régime (1)
Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes, dans des entrepôts couverts, le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 50 000 m ³	17 000 tonnes de produits Volume de l'entrepôt = 99 399 m ³	1510.1	A
Installation de réfrigération ou de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 300 kW	3 compresseurs utilisant de l'ammoniac P _{absorbée} = 365 kW	2920.1.a	A
Emploi d'ammoniac, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 150 kg, mais inférieure ou égale à 1.5 t.	Q _{présente} = 1 450 kg	1136.B.c	D
Installation de réfrigération ou de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, dans tous les autres cas, la puissance absorbée étant supérieure à 500 kW	2 compresseurs utilisant du R22 - P _{absorbée} = 43 kW 2 groupes monobloc utilisant du R404 - P _{absorbée} = 208 kW 2 groupes monobloc utilisant du R404 A - P _{absorbée} = 70 kW ↳ P _{absorbée} totale = 321 kW	2920.2.b	D
Atelier de charge d'accumulateurs, la puissance maximale de courant utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW	1 Charge Palettiers P = 15 kW	2925	D
Dépôt de bois, la quantité stockée étant inférieure à 1 000 m ³	320 palettes Quantité stockée = 99 m ³	1530	N.C.

(1) : A : Autorisation

D : Déclaration

N.C. : Non Classé

1.2 Installations soumises à déclaration

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration, citées à l'article 1.1.

ARTICLE 2 CONDITIONS GENERALES DE L'EXPLOITATION

2.1 Conformité aux plans et aux données techniques

Les installations et leurs annexes sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation, en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'exploitation, à leur voisinage ou extension entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation initiale, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Si l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

2.2 Délais de prescriptions

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

2.3 Cessation d'activités

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant remet son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L511.1 du code de l'environnement.

Au moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie, au Préfet, la date de cet arrêt. La notification est accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

1. l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
2. la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
3. l'insertion du site de l'installation (ou de l'ouvrage) dans son environnement,
4. en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation (ou de l'ouvrage) sur son environnement.

2.4 Accident / Incident

Tout accident ou incident survenu du fait du fonctionnement de l'installation de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511.1 du code de l'environnement est déclaré dans les plus brefs délais à l'inspection des Installations classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité ou de sauvetage, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspection des Installations classées n'en a pas donné l'autorisation et, s'il y a lieu, après accord de l'autorité judiciaire.

L'exploitant fournit alors à l'inspection des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles mises en œuvre pour éviter qu'il ne se reproduise.

2.5 Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

2.6 Contrôles inopinés

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Il peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

2.7 Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site et tient régulièrement à jour un schéma d'aménagement. L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Notamment les émissaires de rejet et leurs périphéries font l'objet d'un point particulier.

Un rideau d'arbres est mis en place le long de la bretelle d'accès à l'autoroute.

2.8 Hygiène et sécurité

L'exploitant doit se conformer à toutes les prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

TITRE II - PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 3 LIMITATION DES PRELEVEMENTS D'EAU

3.1 Origine de l'approvisionnement en eau

L'alimentation en eau des installations est réalisée à partir du réseau public. Ce pliage est destiné à l'alimentation en eau potable, au fonctionnement des sanitaires et à l'appoint du circuit fermé de refroidissement pour les installations de réfrigération.

3.2 Consommation en eau

La consommation annuelle d'eau des systèmes de refroidissement n'excède pas 3 000 m³. Toutes les mesures seront prises pour limiter la consommation d'eau.

3.3 Relevé des prélèvements d'eau

Le site est muni d'un dispositif de mesure totalisateur. Le relevé des volumes prélevés est effectué hebdomadairement. Ces informations sont inscrites dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des Installations classées.

3.4 Protection des réseaux d'eau potable

Le raccordement au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un système de disconnection.

Un ou plusieurs systèmes de disconnection (ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes) sont installés afin d'isoler les réseaux d'eau industrielle (notamment, au niveau de chaque système de refroidissement) et pour éviter des retours de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau publique.

ARTICLE 4 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

4.1 Canalisations de transport de fluides

Les canalisations de transport de matières dangereuses ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique par les produits qu'elles contiennent.

Les différentes canalisations sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité.

4.2 Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

4.3 Cuvettes de rétention

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir,
- 50% de la capacité globale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50% de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20% de la capacité totale des fûts sans être inférieure à 800 litres (ou à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres).

Les capacités de rétention sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résistent à l'action physique et chimique des fluides. Leur dispositif d'obturation est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir associé(s) à une cuvette de rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage et la manipulation de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des alres étanches et aménagées pour la récupération des lixiviats et des eaux de ruissellement.

ARTICLE 5 COLLECTE DES EFFLUENTS

5.1 Réseaux de collecte

Tous les effluents aqueux doivent être canalisés.

Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux non polluées (notamment les eaux pluviales non polluées) et les diverses catégories d'eaux polluées (eaux de voiries, eaux usées).

En complément des dispositions prévues à l'article 4.1 du présent arrêté, les réseaux d'égouts sont conçus et aménagés pour permettre leur curage.

5.2 Bassin de confinement

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, sont recueillies dans un bassin de confinement. Ce bassin est constitué par les cellules de stockage, les voiries et les réseaux de collecte des eaux de voiries, muni d'une vanne manuelle de déconnexion (permettant leurs isolements par rapport à l'extérieur). Le volume minimal de ce bassin est de 1 200 m³.

Les eaux doivent s'écouler dans ce bassin par gravité ou par un dispositif de pompage à l'efficacité démontrée en cas d'accident.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

ARTICLE 6 TRAITEMENT DES EFFLUENTS

6.1 Obligation de traitement

Les effluents font l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté. En particulier, l'ensemble des eaux de voiries transite par un décanteur-séparateur d'hydrocarbures avant rejet dans le réseau public.

6.2 Conception des installations de traitement

Les installations de traitement sont conçues pour faire face aux variations de débit ou de

composition des effluents à traiter. Concernant les eaux pluviales de voiries, le décanteur-séparateur est dimensionné pour traiter une précipitation de 30 mm durant une heure ou bien est équipé d'un dispositif régulant en amont le débit à une valeur inférieure ou égale à leur capacité de traitement.

6.3 Entretien et suivi des Installations de traitement

Les installations de traitement sont correctement et périodiquement entretenues.

Les opérations d'entretien sont portées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7 DEFINITION DES REJETS.

7.1 Identification des effluents

Les effluents autorisés à être rejetés sont :

- les eaux pluviales de toitures,
- les eaux pluviales des voiries,
- les eaux domestiques (eaux en provenance des sanitaires).

7.2 Dilution des effluents

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

7.3 Localisation des points de rejet

Les eaux pluviales des toitures sont rejetées par infiltration.

Les eaux pluviales des voiries sont rejetées dans le réseau public après avoir transiter par le décanteur-séparateur d'hydrocarbures.

Les eaux domestiques sont rejetées dans le réseau d'assainissement public.

Le rejet direct ou indirect d'effluents même traités dans les nappes d'eaux souterraines est interdit, à l'exception des eaux pluviales des toitures.

7.4 Caractéristiques générales des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus,

- ils ne doivent pas comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire,
- ils ne doivent pas provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

ARTICLE 8 VALEURS LIMITES DE REJET

8.1 Eaux pluviales

Les eaux pluviales respectent les valeurs maximales de rejets suivantes :

Substances	Concentrations (en mg/l)	Méthode de mesure
MeS	35	NFT 90105
DCO	125	NFT 90101
DBO ₅	30	NFT 90103
Hydrocarbures totaux	5	NFT 90114

8.2 Eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux instructions en vigueur concernant l'assainissement collectif.

ARTICLE 9 CONDITIONS DE REJETS

9.1 Conception et aménagement des ouvrages de rejet

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate.

9.2 Points de prélèvement

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides, sont prévus un point de prélèvement d'échantillon et un point de mesure.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées et du service chargé de la police des eaux.

ARTICLE 10 SURVEILLANCE DES REJETS

L'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions des articles 8.1 et 8.2 Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

TITRE III – PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 11 PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

11.1 Dispositions générales

L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire l'émission de polluants à l'atmosphère.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets sont conformes aux dispositions du présent arrêté.

L'ensemble des installations est nettoyé régulièrement et tenu dans un bon état de propreté.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

11.2 Odeurs

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

11.3 Voies de circulation

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (forme de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation,
- les surfaces, où cela est possible, sont engazonnées.

ARTICLE 12 PREVENTION DE L'EMISSION D'EAU CONTAMINEE PAR LEGIONELLA

12.1 Définition et généralités

Les dispositifs à refroidissement par pulvérisation d'eau dans un flux d'air sont soumis aux obligations définies par l'article 12 en vue de prévenir l'émission d'eau contaminée par legionella.

Sont considérés comme faisant partie du système de refroidissement au sens de l'article 12 : les circuits d'eau en contact avec l'air et l'ensemble évaporatif qui lui est lié.

12.2 Entretien et maintenance

12.2.1 L'exploitant maintient en bon état de surface, propre et lisse, et exempt de tout dépôt le garnissage et les parties périphériques en contact avec l'eau (et notamment, les séparateurs de gouttelettes, caissons, ...) pendant toute la durée de fonctionnement du système de refroidissement.

12.2.2

I Avant la remise en service du système de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé, et en tout état de cause au moins une fois par an, l'exploitant procède à :

- une vidange complète des circuits d'eau destinés à être pulvérisés ainsi que les circuits d'eau d'appoint,

- un nettoyage mécanique et/ou chimique des circuits d'eau, des garnissages et des parties périphériques,
- une désinfection par un produit dont l'efficacité vis-à-vis de l'élimination des legionella a été reconnue, tel que le chlore ou tout autre désinfectant présentant des garanties équivalentes.

Cette désinfection s'appliquera, le cas échéant, à tout poste de traitement d'eau situé en amont de l'alimentation en eau du système de refroidissement.

Lors des opérations de vidange des circuits, les eaux résiduelles sont soit rejetées à l'égout soit récupérées et éliminées dans un centre de traitement des déchets dûment autorisé à cet effet au titre de la législation des installations classées. Les rejets à l'égout ne doivent pas nuire à la sécurité des personnes ni à la conservation des ouvrages.

- II** Si l'exploitant justifie l'impossibilité technique de respecter les dispositions de l'article 12.2.2.I, il devra mettre en œuvre un traitement efficace contre la prolifération des legionella, validé in situ par des analyses d'eau pour recherche de legionella, dont une au moins interviendra sur la période de mai à octobre.

- 12.2.3** Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant met à disposition des personnels intervenants à l'intérieur ou à proximité du système de refroidissement et susceptibles d'être exposés par voie respiratoire aux aérosols des équipements individuels de protection adaptés (masques pour aérosol biologique, gants, ...), destiné à les protéger contre l'exposition :

- aux produits chimiques,
- aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes.

Un panneau signale le port de masque obligatoire.

- 12.2.4** Pour assurer une bonne maintenance du système de refroidissement, l'exploitant fait appel à du personnel compétent dans le domaine du traitement de l'eau.

- 12.2.5** L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur le système de refroidissement dans un livret d'entretien qui mentionne :

- les volumes d'eau consommée mensuellement,
- les périodes de fonctionnement et d'arrêt,
- les opérations de vidange, nettoyage et désinfection (date / nature des opérations / identification des intervenants / nature et concentration des produits de traitement),
- les analyses liées à la gestion des installations (température, conductivité, ph, TH, TAC, chlorures, concentration en legionella, ...).

Les plans des installations, comprenant notamment le schéma à jour des circuits de refroidissement, sont annexés au livret d'entretien.

Le livret d'entretien est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

- 12.2.6** L'inspection des installations classées peut à tout moment demander à l'exploitant d'effectuer des prélèvements et analyses en vue d'apprécier l'efficacité de l'entretien et de la maintenance des circuits d'eau liés au fonctionnement du système de refroidissement.

Ces prélèvements et analyses microbiologiques et physico-chimiques sont réalisés par un laboratoire qualifié dont le choix est soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées.

Les frais des prélèvements et des analyses sont supportés par l'exploitant.

Les résultats d'analyses sont adressés sans délai à l'inspection des installations classées.

- 12.2.7** Si les résultats d'analyses réalisées en application de l'article 12.2.2.II, de l'article 12.2.5 ou de l'article 12.2.6 mettent en évidence une concentration en legionella supérieure à 10^5 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant stoppe immédiatement le fonctionnement du système de refroidissement. Sa remise en service est conditionnée au respect des conditions de l'article 12.2.2.I.

Si les résultats d'analyses réalisées en application de l'article 12.2.2.II, de l'article 12.2.5 ou de l'article 12.2.6 mettent en évidence une concentration en legionella comprise entre 10^3 et 10^5 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant fait réaliser un nouveau contrôle de la concentration en legionella un mois après le premier prélèvement. Le contrôle mensuel est renouvelé tant que cette concentration reste comprise entre ces deux valeurs.

12.3 Conception et implantation des systèmes de refroidissement

- 12.3.1** L'alimentation en eau d'appoint de chaque système de refroidissement répond aux règles de l'art et est doté d'un compteur.

Le circuit d'alimentation en eau du système de refroidissement est équipé d'un ensemble de protection par disconnection situé en amont de tout traitement de l'eau de l'alimentation.

- 12.3.2** Les rejets d'aérosols ne sont situés ni au droit d'une prise d'air, ni au droit d'ouvrants. Les points de rejet sont, en outre, disposés de façon à éviter le siphonnage de l'air chargé de gouttelettes dans les conduits de ventilation d'immeubles avoisinants ou les cours intérieures.

TITRE IV : PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

ARTICLE 13 PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

13.1 Construction et exploitation

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leurs fonctionnements ne puissent être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions suivantes sont applicables aux installations :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- et la circulaire n°86.23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

13.2 Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier répondent aux dispositions du décret n°95.79 du 23 janvier 1995) et des textes pris pour son application.

13.3 Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

13.4 Niveaux acoustiques

Les bruits émis par l'installation ne sont pas à l'origine de valeurs relevées supérieures aux limites admissibles suivantes :

	Niveaux limites admissibles de bruit en dB (A)	Emergence admissible
Période allant de 7 h. à 22 h., sauf dimanches et jours fériés	70	5
Période allant de 22 h. à 7 h., ainsi que les dimanches et jours fériés	60	3

13.5 Contrôles

L'inspection des Installations classées peut demander que des contrôles ponctuels ou une surveillance périodique de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

Une mesure du niveau de bruit (sur les quatre points définis dans le dossier de demande d'autorisation) et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié dans les 6 mois suivants le début d'exploitation puis au moins tous les trois ans.

TITRE V - TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS

ARTICLE 14 TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS

14.1 Généralités

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport, et le mode d'élimination des déchets.

14.2 Nature des déchets produits

Référence nomenclature	Nature du déchet	Filière de traitement
20.03.01	Déchets ménagers	Incinération
15.01.01	Emballages cartons	Valorisation
15.01.02	Emballages plastiques	Valorisation
15.01.03	Palettes en bois	Valorisation
13.05.02	Boues des séparateurs d'hydrocarbures	Incinération
13.02.02	Huiles usagées	Valorisation

14.3 Stockage des déchets

Les déchets et résidus de produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Tout stockage prolongé de déchets à l'intérieur de l'établissement est interdit.

14.4 Transport

Le transport des déchets jusqu'à l'éliminateur, est effectué par un transporteur déclaré au titre du décret n°98-679 du 30 juillet 1998 sauf si :

- la quantité par transport de déchets dangereux¹ est inférieure à 100 kg.
- la quantité par transport de déchets autres que dangereux est inférieure à 500 kg.
- l'exploitant assure lui-même le transport de ses déchets.
- les déchets sont des huiles usagées collectées par un ramasseur agréé.

¹ article 1 du décret du 15 mai 1997

14.5 Elimination

Les déchets ne peuvent être éliminés ou recyclés que dans une installation classée autorisée ou déclarée à cet effet au titre de la législation relative aux installations classées. Il appartient à l'exploitant de s'en assurer et d'apporter la preuve d'une élimination correcte.

Nonobstant les indications de l'article 14.2, les déchets d'emballage des produits sont valorisés ou recyclés dans les filières agréées, conformément à la réglementation en vigueur. L'exploitant organise le tri et la collecte de ces déchets à l'intérieur de l'installation de manière à favoriser la valorisation ou le recyclage.

14.6 Comptabilité - Registre

Un registre est tenu sur lequel sont reportées les informations suivantes :

- type et quantité de déchets produits,
- codification selon la nomenclature officielle publiée au J. O. du 11 novembre 1997,
- opération ayant générée chaque déchet,
- nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets,
- date des différents enlèvements pour chaque type de déchets,
- nom et adresse des centres d'élimination,
- nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Conformément à l'arrêté ministériel du 4 avril 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances, lors de la remise de déchets générateurs de nuisances à un tiers, il est établi un bordereau de suivi. Ce bordereau visé par les opérateurs intermédiaires, accompagne les déchets jusqu'à l'installation destinataire (centre de transit, de regroupement, de pré-traitement ou d'élimination).

Si le producteur des déchets n'a pas reçu en retour dans un délai de 1 mois, l'exemplaire du bordereau de suivi certifiant la prise en charge des déchets par l'exploitant de l'installation destinataire, celui-ci le signale à l'inspection des installations classées. Si l'installation destinataire est un centre de transit, de regroupement ou de pré-traitement, le délai est de 3 mois.

Ces bordereaux sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant 3 ans.

TITRE VI - PREVENTION DES RISQUES ET SECURITE

ARTICLE 15 DISPOSITIONS GENERALES

15.1 Clôture de l'établissement

Afin d'en interdire l'accès, l'établissement est entouré d'une clôture efficace et résistante, d'une hauteur minimale de 2 mètres.

15.2 Accès - Gardiennage

Seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de l'usine. Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations (notamment aux installations de réfrigération). En l'absence de personnel d'exploitation, les installations sont rendues inaccessibles aux personnes étrangères (clôture, fermeture à clef, ...).

Un gardiennage est assuré en permanence ou un système de transmission d'alarme à distance est mis en place de manière qu'un responsable techniquement compétent puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en toute circonstance.

15.3 Voles et aires de circulation

A l'intérieur de l'établissement, les voies de circulation sont nettement délimitées, entretenues en bon état, maintenues en état constant de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation.

L'entrepôt est accessible facilement par les services d'incendie et de secours. Des aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté sur le périmètre des bâtiments. Elles doivent également permettre les demi-tours et croisements de ces engins.

Les voies ont les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la voie de roulement 4,00 m.
- hauteur libre 3,50 m.

A partir de cette voie, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues de l'entrepôt par un chemin stabilisé de 1,4 m. de large au minimum et sans avoir à parcourir plus de 60 mètres.

15.4 Règles de circulation

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (panneaux, marquage au sol, consignes, ...).

En particulier, toutes dispositions sont prises pour éviter que les véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager les installations, les canalisations extérieures, les stockages ou leurs annexes.

ARTICLE 16 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

16.1 Comportement au feu

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie. L'entrepôt est notamment recoupé par des murs coupe feu conformément aux dispositions suivantes :

Sont coupe feu de degré 2 h :

- le mur séparant les cellules de stockage n°1 et 2 et les cellules de stockage n°3 et 4,
- le mur séparant le local de charge des batteries et le quai,
- le mur séparant le local de stockage des palettes et le quai,
- le mur séparant le local de stockage des huiles et la salle des machines.

Le mur séparant les cellules de stockage n°1 et 2 et les cellules de stockage n°3 et 4 dépasse d'au moins un mètre le point le plus haut de la couverture.

Les portes traversant ces murs séparatifs, sont coupe feu de degré 2 h. Elles sont munies d'un ferme-porte ou de dispositif de fermeture automatique (asservie à la détection incendie).

Concernant la toiture, la structure porteuse et l'isolant thermique sont réalisés en matériaux M0.

La stabilité au feu de la structure des bâtiments est au minimum d'une demi-heure.

16.2 Issues de secours

Des issues et dégagements sont prévus afin de permettre l'évacuation du personnel et de faciliter l'intervention des services de secours et sont conformes à l'article R 235-4 du code du travail. En outre, le nombre minimal de ces issues doit permettre que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 50 m. de l'une d'elles et 25 m. dans les parties formant un cul-de-sac.

Deux issues vers l'extérieur au moins, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage. Le local de stockage des palettes et le local de charge des batteries disposent également d'une issue donnant directement vers l'extérieur.

Les portes servant d'issues vers l'extérieur sont munies d'un ferme-porte et s'ouvrent dans le sens de la sortie.

L'évacuation du personnel présent dans les locaux administratifs et sociaux doit pouvoir se faire directement vers l'extérieur.

ARTICLE 17 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

17.1 Installations électriques

Les installations électriques sont appropriées aux risques inhérents aux activités exercées. Elles sont réalisées, entretenues en bon état et contrôlées conformément au décret n°88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

Les installations sont efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la foudre.

Les installations électriques ainsi que les mises à la terre des appareils (notamment les équipements métalliques tels que les réservoirs, cuves et canalisations) sont réalisées par des personnes compétentes avec du matériel normalisé et conformément aux règlements et aux normes applicables.

Un interrupteur général situé à l'extérieur des bâtiments permet la mise hors tension de l'exploitation. Il est clairement signalé par une affiche indélébile : "Coupure générale électrique". Le transformateur électrique est situé dans un local indépendant isolé de l'entrepôt.

Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité doit pouvoir être maintenu en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

Un contrôle est effectué au minimum une fois par an ou après toute modification, par un organisme agréé qui mentionnent explicitement les déficiences relevées dans son rapport de contrôle. L'exploitant remédie à toute déficience constatée dans les plus brefs délais.

17.2 Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peuvent être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées sont applicables à l'établissement.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française NFC 17-100 ou NFC 17-102 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la Communauté européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

Les moyens de protection définis dans l'étude sur la protection contre la foudre des installations (notamment contre les effets indirects) doivent être mis en place.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre fait l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1. de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas, la procédure est décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette vérification est également effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégées ou avoisinantes susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre est installé sur les installations.

Les pièces justificatives du respect des dispositions du présent article sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

17.3 Ventilation - Désenfumage

Les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque de formation d'atmosphère explosive. Notamment, le local de charge des batteries pour lequel le débit d'extraction est donné par la formule $Q = 0,05 \times n \times I$ (où Q = débit minimal de ventilation, en m^3/h ; n = nombre d'éléments de batteries en charge simultanés ; I = courant d'électrolyse en ampère).

Le local de stockage des palettes et les quais sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

Une étude technico-économique sur la faisabilité de la mise en place d'un système de désenfumage au niveau des cellules de stockage ($-25^\circ C$) sera remise à l'inspection au plus tard le 31 décembre 2002.

17.4 Eclairage

Dans le cas d'éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toute circonstance éloignés des produits entreposés pour éviter leur échauffement.

Un éclairage de sécurité permettant l'évacuation du personnel en cas d'interruption

accidentelle de l'éclairage normal est mis en place.

ARTICLE 18 REGLES D'EXPLOITATION

18.1 Utilités

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui concourent à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

L'installation dispose de réserves suffisantes de produits et matériaux consommables adaptées utilisées de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement et lutter contre un sinistre éventuel.

18.2 Consignes d'exploitation

La conduite des installations fait l'objet de consignes d'exploitation écrites (notamment, les modes opératoires, les instructions de maintenance et de nettoyage et la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité).

Elles comportent explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer, en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux d'entretien ou de modification, de façon à vérifier que les installations restent conformes aux dispositions du présent arrêté. Elles sont portées à la connaissance du personnel.

18.3 Règles de stockage

Aucun produit combustible, inflammable, explosif ou comburant ne doit être stocké même provisoirement, dans le local de charge des batteries ou dans la salle des machines.

Aucun produit inflammable, explosif ou comburant ne doit être stocké même provisoirement, dans les autres locaux, notamment les cellules de stockage et les quais.

Les marchandises entreposées dans les cellules de stockage forment des îlots qui doivent respecter les règles suivantes :

- Surface maximale des îlots : 500 m²,
- Hauteur maximale de stockage : 8 mètres,
- Séparation des îlots par des allées d'une largeur de 2 m au minimum,
- Eloignement des îlots avec les parois et des éléments de structure : 1 m minimum.

A l'intérieur des installations, des allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

L'exploitant tient à jour un état ainsi qu'un schéma de localisation des produits stockés (nature des produits et quantités) de façon à s'assurer que l'organisation du stockage soit compatible avec les mesures de prévention du risque incendie déterminé dans l'étude des dangers. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours et d'incendie.

18.4 Prévention des incendies - permis de feu

Sauf le cas échéant, dans les zones de stockage et dans les installations, il est interdit de fumer et d'apporter des feux nus. Cette consigne est affichée dans les zones considérées.

Dans le cas de travaux par points chauds, l'exploitant délivre un permis de feu pour une durée précisée avec fixation de consignes particulières.

Des consignes précisent la conduite à tenir en cas d'incendie. Elles sont rédigées de manière compréhensible pour tout le personnel afin que les agents désignés soient aptes à prendre les dispositions nécessaires.

Les consignes comportent notamment :

- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement et des services d'incendie et de secours,
- les moyens d'extinction à utiliser.

Ces consignes sont affichées à proximité de l'appareil téléphonique du poste de garde ainsi que dans les zones de passage les plus fréquentées par le personnel.

ARTICLE 19 FORMATION DU PERSONNEL

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation sécurité de l'ensemble de son personnel.

Une formation spécifique est assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance d'installations susceptibles, en cas de fonctionnement dégradé, de porter atteinte à la santé et à la sécurité des personnes (notamment pour les installations de réfrigération).

Cette formation comporte :

- toutes les informations utiles sur les produits,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens de protection et d'intervention affectés à l'établissement,
- et un entraînement périodique à la conduite des installations en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci.

Une formation spécifique au risque ammoniac est assurée pour l'ensemble du personnel.

Une équipe de première intervention en cas d'incendie, est mise en place. Cette équipe est régulièrement formée et entraînée à l'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté ainsi qu'au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité.

ARTICLE 20 MOYENS DE SECOURS

20.1 Système d'alerte

L'exploitant implante un réseau de détection incendie conforme aux normes en vigueur. Sont notamment équipés la salle des machines, le local de stockage des palettes, le local de charge des batteries ainsi que toutes les cellules de stockage et les quais. Tout déclenchement du réseau de détection incendie entraîne une alarme sonore et lumineuse localement et est reporté soit au poste de garde de l'établissement, soit à une entreprise extérieure qui dispose des consignes d'alerte.

20.2 Moyens d'intervention

L'établissement dispose de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Il est composé, notamment, :

- de 4 poteaux normalisés de 100 mm, situés à moins de 200 mètres de l'établissement avec un débit respectif de 17 l/s sous une pression de 1 bar.
- d'extincteurs en qualité et en quantité adaptés aux risques répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques. Ils

sont judicieusement répartis et situés à proximité des dégagements, biens visibles et facilement accessibles.

- et de robinets incendie armés, implantés, au niveau des quais, de manière à couvrir en tout point par deux jets les zones considérés.

Tous les équipements et installations nécessaires à la prévention, à la détection, à l'alerte des secours et à la lutte contre l'incendie, font l'objet de vérifications régulières et sont maintenus en bon état de fonctionnement.

20.3 Plan de secours

Un plan de secours est établi par le responsable de l'établissement, en liaison avec les services départementaux d'incendie et secours.

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de l'entrepôt, un exercice de défense contre l'incendie est organisé en liaison avec les services départementaux d'incendie et secours. Il est renouvelé tous les trois ans.

ARTICLE 21 PERIMETRES D'ISOLEMENT ET DISTANCE D'ELOIGNEMENT

Les zones de dangers Z1 et Z2 correspondantes respectivement au seuil des effets létaux et au seuil des effets irréversibles pour la santé en cas d'incendie, sont fixées dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter. Ces zones de danger sont déterminées sur la base d'un scénario d'incendie n'affectant simultanément que deux cellules de stockage.

Les zones de danger ne doivent pas dépasser les limites d'établissement.

Suite à une modification des installations, le cas échéant, l'exploitant mettra en place des mesures techniques complémentaires, afin de respecter les prescriptions du présent article.

TITRE VII : PRESCRIPTIONS PROPRES A CERTAINES ACTIVITES

ARTICLE 22 INSTALLATION DE REFRIGERATION UTILISANT L'AMMONIAC COMME FLUIDE FRIGORIGENE

22.1 Conception

L'installation de réfrigération utilisant l'ammoniac comme fluide frigorigène assure la production de froid pour les cellules de stockage n°1, 2 et 3 et est constituée de :

- 3 compresseurs à vis,
- 2 condenseurs évaporatifs,
- 1 bouteille moyenne pression (volume utile = 0.48 m³ - pression = 2 bars),
- et 1 bouteille basse pression (volume utile = 5.4 m³ - pression = 0.2 bar).

22.2 Implantation et aménagement de la salle des machines

La salle des machines est implantée à une distance d'au moins 50 mètres des limites de propriété et ne doit pas être surmontée de locaux occupés par des tiers ou habités.

Elle est conçue de façon que, lors d'un accident, le personnel puisse prendre, en sécurité, les mesures conservatoires destinées à éviter une aggravation du sinistre liée notamment à des effets thermiques, de surpression, de projection ou d'émission de gaz toxique.

Elle est conçue et aménagée de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie. Elle est maintenue propre et régulièrement nettoyée, notamment de manière à éviter les amas de matières combustibles et de poussières.

Elle est conforme aux normes en vigueur (notamment la norme NFE 35-400 relative aux règles de sécurité des installations frigorifiques utilisant l'ammoniac).

Le sol de la salle des machines est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement. Notamment, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol (ou tout dispositif équivalent) sépare la salle des machines de l'extérieur ou d'autres locaux.

Elle est associée à une capacité de rétention déportée, étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résistante à l'action physique et chimique de l'ammoniac et dont le volume est calculé conformément aux prescriptions de l'article 4.3.

Elle est équipée en partie haute de dispositif à commande automatique et manuelle permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à l'extérieur du risque et à proximité des accès et sont facilement accessibles.

La présence dans la salle des machines de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

22.3 Exploitation - entretien

L'exploitation des installations de réfrigération se fait sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant spécialement formée aux dangers de l'ammoniac et aux spécificités des installations le mettant en œuvre.

L'exploitant tient à jour un état indiquant la quantité d'ammoniac présente dans l'installation ainsi que les compléments de charge effectués. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des Installations classées.

Les installations font l'objet d'une vérification par une personne ou une entreprise

compétente au minimum tous les 2 mois ou à la suite d'une modification notable ou d'un arrêt prolongé. Cette vérification fait l'objet d'un compte-rendu tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le dispositif de conduite des installations est conçu de façon que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toute dérive des paramètres de conduite par rapport aux conditions normales d'exploitation.

22.4 Risques

22.4.1 Protection Individuelle

Des matériels de protection individuelle, en nombre suffisant, adaptés aux risques présentés par l'installation et par l'ammoniac (notamment, au minimum 2 appareils de protection respiratoires, gants, combinaisons et masques de protection) permettant l'intervention en cas de sinistre, sont accessibles en toute circonstance et situés à proximité des installations. Ces matériels sont entretenus en bon état, vérifiés périodiquement et rangés de façon sûre et protégée. Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels.

L'établissement dispose également en permanence d'une réserve d'eau et de l'appareillage approprié (douches, douches oculaires, ...) permettant l'arrosage du personnel atteint par des projections d'ammoniac. Ce poste est maintenu en bon état de fonctionnement et régulièrement vérifié.

22.4.2 Zones de sécurité

L'exploitant détermine, sous sa responsabilité, en fonction des quantités d'ammoniac mises en œuvre, stockées ou pouvant apparaître en fonctionnement normal ou accidentel des installations, les zones de sécurité à l'intérieur de l'installation (zones présentant des risques pouvant induire des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, sur la sécurité publique ou sur le maintien en sécurité de l'installation).

L'exploitant tient à jour un plan de ces zones qui sont matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés. La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci.

L'accès doit pouvoir être interdit si nécessaire.

Dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives de façon accidentelle, les installations électriques sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation.

22.5 Consignes

Les consignes et procédures d'exploitation et de sécurité sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

22.5.1 Consignes d'exploitation

La conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de consignes d'exploitation écrites (notamment, les modes opératoires, les instructions de maintenance et de nettoyage et la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité).

Les consignes et procédures d'exploitation comportent explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer, en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en route après un arrêt prolongé.

22.5.2 Consignes de sécurité

Les opérations pouvant présenter des risques font l'objet de consignes écrites tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Elles indiquent notamment :

- l'interdiction de fumer et d'apporter du feu sous une forme quelconque (notamment dans les zones de sécurité),
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation,
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant de l'ammoniac,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, ...

L'exploitant a à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité (notamment pour l'ammoniac).

22.6 Equipements

22.6.1 Dispositions générales

Les installations sont conformes en tout point à la réglementation en vigueur concernant les appareils à pression de gaz, les compresseurs frigorifiques et canalisations d'usine.

Les matériaux servant à la fabrication des tuyauteries, vannes et raccords pouvant être soumis à des basses températures ont une résistance suffisante pour être en toute circonstance, exempts de fragilité.

Les installations et en particulier les réservoirs, canalisations et équipements contenant de l'ammoniac sont protégées pour éviter d'être heurtées ou endommagées par des véhicules, des engins ou des charges. A cet effet, il est mis en place des gabarits notamment au niveau des canalisations aériennes et des barrières résistantes aux chocs (notamment au niveau de la canalisation reliant les condenseurs évaporatifs à la bouteille moyenne pression).

22.6.2 Capacités d'ammoniac

Les réservoirs portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les capacités accumulatives (bouteilles basse pression et moyenne pression) possèdent un indicateur de niveau permettant d'en contrôler le contenu.

Les capacités réunies par des tuyauteries doivent pouvoir être isolées les unes des autres au moyen de vannes manuelles facilement accessibles en toute circonstance ou par des vannes automatiques pilotées par un ou plusieurs paramètres de l'installation ou actionnées par des "coups de poing" judicieusement placés.

Chaque réservoir est équipé en toute circonstance (hormis pendant le temps de remplacement immédiat pour entretien) de deux dispositifs limiteurs de pression au moins, montés en parallèle et ayant une pression de levée au plus égale à la pression maximale en service. Si n est le nombre de dispositifs limiteurs de pression, $n-1$ dispositifs limiteurs de pression doivent pouvoir évacuer le gaz de telle sorte que la pression à l'intérieur du réservoir n'excède jamais plus de 10 % la pression maximale de service.

En des points spécifiques, les échappements des dispositifs limiteurs de pression peuvent être captés et reliés, sans possibilité d'obstruction accidentelle, à un dispositif destiné à recueillir ou à neutraliser l'ammoniac.

22.6.3 Compresseurs

L'arrêt des compresseurs doit pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés

judicieusement répartis dont l'un au moins est placé à l'extérieur de la salle des machines.

Toutes dispositions sont prises pour éviter un retour d'ammoniac liquide en entrée des compresseurs en fonctionnement normal ou dégradé des installations de production de froid.

22.6.4 Vannes et canalisations

Les vannes et tuyauteries sont d'accès facile et leur signalisation conforme aux normes applicables ou à une codification reconnue. Les vannes portent de manière indélébile le sens de leur fermeture.

Toute portion d'installation contenant de l'ammoniac liquide sous pression susceptible d'entraîner des conséquences notables pour l'environnement doit pouvoir être isolée par un ou des vannes de sectionnement manuelles situées au plus près de la paroi du réservoir. Ce dispositif est, si nécessaire, complété par une vanne de sectionnement automatique à sécurité positive qui doit, notamment, se fermer en cas d'accès d'urgence ou de détection d'ammoniac au deuxième seuil défini à l'article 22.6.5.

De plus, un dispositif limiteur de pression est placé sur toute enceinte ou portion de canalisation, qui en régime normal, peut être isolé par la fermeture d'une ou plusieurs vannes sur phase liquide. Les échappements des dispositifs limiteurs de pression doivent être captés sans possibilité d'obstruction accidentelle.

Les canalisations sont les plus courtes possibles et de diamètre les plus réduits possibles, ceci visant à limiter au maximum les débits d'émission d'ammoniac à l'atmosphère. De plus, elles sont efficacement protégées contre les chocs et la corrosion.

Les sorties de vannes en communication directe avec l'atmosphère sont obturées (bouchons de fin de ligne, ...).

Les canalisations sont maintenues parfaitement étanches. Les matériaux utilisés pour leur réalisation et leurs dimensions permettent une bonne conservation de ces ouvrages. Leur bon état de conservation doit pouvoir être contrôlé selon les normes et réglementations en vigueur. Ces contrôles donnent lieu à compte-rendu et sont conservés à la disposition de l'inspection des installations classées durant un an.

22.6.5 Système de détection

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé des personnes sont munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de tout incident.

La détection d'ammoniac dans les installations est composée, au minimum, de 2 détecteurs dans la salle des machines et de deux détecteurs par cellule de stockage utilisant l'ammoniac comme fluide frigorigène.

L'exploitant dresse alors la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Des détecteurs de gaz sont mis en place dans les zones présentant les plus grands risques en cas de dégagement ou d'accumulation importante de gaz ou de vapeurs toxiques. Les zones de sécurité définies à l'article 22.4.2 sont équipées de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité sont adaptés aux situations. Ces détecteurs sont de type toximétrie dans les endroits où les employés travaillent en permanence ou susceptibles d'être exposés et de type explosimétrie dans les autres cas où peuvent être présentes des atmosphères confinées.

Au minimum, deux seuils de sécurité sont fixés :

- le franchissement du premier seuil entraîne le déclenchement d'une alarme sonore ou lumineuse et la mise en service de la ventilation additionnelle, conformément aux normes en vigueur,

- le franchissement du deuxième seuil (ce seuil est au plus égal au double de la valeur choisie pour le 1^{er} seuil) entraîne, en plus des dispositions précédentes, la mise en sécurité des installations, une alarme audible en tous points de l'établissement et une transmission à distance vers une personne techniquement compétente.

Les détecteurs fixes déclenchent une alarme sonore ou visuelle retransmise en salle de contrôle.

Des dispositifs complémentaires, visibles de jour comme de nuit, indiquent la direction du vent.

La remise en service des installations arrêtées à la suite du déclenchement d'une alarme ne peut être décidée que par la personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

Les systèmes de détection et de ventilation placés dans la salle des machines sont conformes aux normes en vigueur.

22.6.6 Points de purge

Les points de purge sont de diamètre minimal nécessaire aux besoins d'exploitation et sont munis de deux vannes dont une à contrepoids (ou équivalent).

22.6.7 Ventilation

Les locaux sont convenablement ventilés, cette dernière étant assurée par un dispositif mécanique calculé selon les normes en vigueur, de façon à éviter à l'intérieur toute stagnation de poches de gaz. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des habitations voisines et des sources de chaleur.

Les moteurs des extracteurs sont protégés pour éviter tout risque d'explosion.

22.7 Opérations de chargement et de vidange des installations

- Toutes dispositions sont prises pour qu'une fuite d'ammoniac lors des opérations de chargement et de vidange des installations soit rapidement maîtrisée et que son extension soit la plus réduite possible.

Le véhicule-citerne est disposé de façon qu'il ne puisse, au cours de manœuvre, endommager l'équipement fixe ou mobile servant au transvasement ainsi que tout autre équipement ou dispositif de sécurité de l'installation de réfrigération. De plus, il doit être immobilisé la cabine face à la sortie.

- A l'exception de celles nécessaires à la sécurité des hommes ou à la sécurité des équipements, toute opération de dégazage dans l'atmosphère est interdite. Cette interdiction fait l'objet d'un marquage efficace sur les équipements.

Un contrôle d'étanchéité est effectué avant remplissage de l'installation et à l'issue de chaque intervention affectant le circuit emprunté par le frigorigène.

Lors de l'entretien, de la réparation ou de la mise au rebut, la vidange de l'installation (si elle est nécessaire) et la récupération intégrale des fluides sont obligatoires. Les opérations correspondantes sont assurées par une personne compétente. La solution ammoniacale éventuellement produite au cours de ces opérations n'est rejetée à l'égout qu'après neutralisation.

Le transvasement par équilibre de phase est privilégié.

- Lorsque le transvasement d'ammoniac est effectué à l'aide de flexibles, ceux-ci sont équipés conformément aux dispositions suivantes :
 - Les flexibles sont protégés à chacune de leurs extrémités par des dispositifs de sécurité arrêtant totalement le débit en cas de rupture du flexible.

- Ces dispositifs sont automatiques et manœuvrables à distance pour des flexibles d'un diamètre supérieur au diamètre nominal de 25 mm.

Les flexibles sont utilisés et entreposés après utilisation de telle sorte qu'ils ne puissent subir aucune détérioration. En particulier, ils ne doivent pas subir de torsion permanente, ni d'écrasement.

L'état du flexible fait l'objet d'un contrôle avant toute opération de transvasement (règlement des transports de matières dangereuses, ...).

- Les personnes procédant au transvasement sont spécifiquement qualifiées et parfaitement informées de la conduite à tenir en cas d'accident.

22.8 Périmètres d'isolement

L'exploitant met en place les mesures techniques nécessaires afin, que même en cas d'accident majeur, les seuils des effets significatifs pour l'homme ne soient pas dépassés en limite d'établissement.

En particulier, sont mises en place :

- 10 vannes de sécurité à fermeture rapide commandées par détection pressostatique (temps de fermeture inférieure à 2 secondes) notamment deux vannes à l'entrée des condenseurs évaporatifs et une vanne en sortie des condenseurs évaporatifs.
- Une cheminée collectant les rejets d'air chargés en ammoniac de la salle des machines d'une hauteur minimale de 7 mètres (par rapport au sol).
- Un laveur d'air à la sortie de l'extraction (rampe de pulvérisation d'eau).

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents justifiant la conformité des installations par rapport aux prescriptions du présent article.

ARTICLE 23

Le bénéficiaire se conformera aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées.

En outre, en application de l'article 18 de l'arrêté n°77.1133 du 21 septembre 1977, l'administration peut prescrire, en tout temps, toutes mesures ou dispositions additionnelles aux conditions énoncées au présent arrêté, qui seraient reconnues nécessaires dans l'intérêt de la sécurité publique ou pour diminuer les inconvénients résultant du voisinage de cette installation et ce, sans que l'exploitant puisse prétendre de ce chef à un dédommagement quelconque.

ARTICLE 24

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Châlons en Champagne. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur et de 4 ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 25

Un extrait du présent arrêté sera affiché :

- les soins du pétitionnaire de façon permanente et visible sur les lieux de l'établissement.
- par le Maire de Val de Meuse à la mairie pendant une durée minimale d'un mois.

Un avis sera inséré par mes soins et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

ARTICLE 26

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne, le Sous-Préfet de Langres, le Maire de Val de Meuse, La Directrice Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Champagne-Ardenne, Le Coordonnateur Départemental des Subdivisions de la DRIRE, Le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, Le Directeur Départemental de l'Équipement, Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, et Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à M. le Directeur de la Sté FRIGO VAL DE MEUSE.

A Chaumont, le 30 MAI 2002

Pour ampliation pour le Secrétaire Général
Et par délégation Le Chef de Bureau



Catherine CLERC

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Gilles GAUDICHE

